



## **N° 2020-009 - Objet : Fixation du nombre d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre :

- D'APPROUVER la création de trois postes d'adjoints au Maire.

### **Election de la 1ère Adjointe :**

**Candidate :** Mme CHAUT-SARRAZIN Agnès

Nombres de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs	2
Nombre de suffrages exprimés :	13
Majorité absolue :	7

Ont obtenu :

- Candidate : Mme CHAUT-SARRAZIN Agnès	Nombre de suffrages obtenus :	12
- M. CHOLLAT Gérard	Nombre de suffrage obtenu :	1

Mme CHAUT-SARRAZIN Agnès a été proclamée 1<sup>ère</sup> adjointe et a été immédiatement installée.

### **Election du 2<sup>ème</sup> Adjoint :**

Candidat : M. CHOLLAT Gérard

Nombres de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs	1
Nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

Candidat : M. CHOLLAT Gérard	Nombre de suffrages obtenus :	14
------------------------------	-------------------------------	----

M. CHOLLAT Gérard a été proclamé 2<sup>ème</sup> Adjoint et a été immédiatement installé.

### **Election du 3<sup>ème</sup> Adjoint :**

**Candidat :** M. BARBIER Philippe

Nombres de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs	2
Nombre de suffrages exprimés :	13
Majorité absolue :	7

- Candidat : M. BARBIER Philippe	Nombre de suffrages obtenus :	12
- M. MOREL Serge	Nombre de suffrage obtenu :	1

M. BARBIER Philippe a été proclamé 3<sup>ème</sup> adjoint et a été immédiatement installé.

### **N° 2020-010- Objet : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° - De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 50.000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

4° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

5° - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

6° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

7° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

8° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

9° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

10° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

11° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; *cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.*

12° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite *de 5000 euros par sinistre.*

13° - De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

14° - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

15° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50.000 euros par année civile.

16° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.

**Questions diverses :**

Demandes d'informations sur la situation de la commune par rapport à la maladie COVID19 et sur l'organisation mise en place suite à la réouverture de l'école le 11 mai 2020.

Prochaine réunion : jeudi 11 juin 2020 à 20H00.